



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (7^{ème} chambre)
4 décembre 2002

Cautionnement – Inaction du dispensateur de crédit – Abus de droit – Suspension des intérêts – Clause pénale

En établissant les règles de la prescription extinctive, le Code civil reconnaît implicitement au créancier la possibilité de ne pas exercer immédiatement son droit de demander le remboursement de la dette aux cautions solidaires. Il appartient à celles-ci d'apporter la preuve d'une renonciation éventuelle de la banque. Constitue toutefois un abus de droit le fait pour la banque de réclamer aux cautions les intérêts de la dette après être restée inactive à leur égard pendant près de 4 ans en laissant de ce fait la dette d'intérêts s'accroître. Il y a lieu dès lors de suspendre le cours des intérêts pendant cette période d'inaction. Des intérêts fixés conventionnellement à 7,63% l'an majorés de 0,5% en cas de dénonciation du crédit ne sont pas excessifs compte tenu des éléments de calcul de ce taux d'intérêts et par rapport au préjudice prévisible.

(A. / B. C. et D.)

(...)

1. Objet de la demande.

Attendu que la A. postule la condamnation solidaire et indivisible des défendeurs, en leur qualité de caution de la SA. W., au paiement de la somme de 24.656,46 euros, compte arrêté au 29 janvier 2001, à majorer des intérêts moratoires au taux conventionnel de 8,13 % sur la somme de 22.522,79 euros à partir du 1 février 2001 jusqu'à complet paiement;

2. Faits.

Attendu que le 30 avril 1994, la banque A. a consenti à la SA. W. un crédit d'investissement d'un montant de 111.552,09 euros ;

Attendu que les garanties offertes à la demanderesse étaient, d'une part, un gage sur fond de commerce et, d'autre part, un cautionnement solidaire et indivisible de Messieurs B. et X. à concurrence de 49.578,70 euros ;

Attendu que le 14 octobre 1994, Monsieur B. céda l'intégralité de ses parts sociales dans la SA W. à la SPRL Z. qui était gérée par Monsieur X. ;

Attendu que Monsieur X. est décédé le 24 juin 1996, laissant comme héritiers C. et D. ;

Attendu qu'à l'annonce du décès de Monsieur X. , Monsieur B. révoqua, le 30 juillet 1996, son cautionnement au profit de la banque A. ;

Attendu qu'à la suite de cette révocation, la demanderesse, par courrier du 1 août 1996, dénonça le crédit d'investissement et dès le 2 août 1996, elle mettait en demeure les défendeurs de payer le solde de ce crédit qui s'élevait à la somme de 98.492,06 euros ;

Attendu qu'une fois le crédit dénoncé, les héritiers de feu Mr. X. vont tenter de céder à l'amiable le fonds de commerce (voir courriers des 16 septembre 1996 et 12 novembre 1996 du conseil des défendeurs C. et D.) ;

Que cependant, ces négociations n'aboutiront pas et la SA. W. fera aveu de faillite le 7 mai 1997 ;

Attendu que Monsieur B. apprenant la faillite de la société, proposera ses services à la curatelle pour l'aider à remettre le fonds de commerce dans des conditions optimales ;

Attendu que la créance de la banque A. sera admise au passif privilégié de la faillite par le curateur ;

Attendu qu'après la réalisation du fonds de commerce, la demanderesse informera, par lettre du 27 juin 1997, les cautions que le prix de vente ne permettait pas d'apurer la dette et, partant, elle les invitait à exécuter leurs engagements ;

Attendu que par courrier du 2 juillet 1997, Monsieur B. écrira à la banque A. « Il apparaît clairement dans cette façon d'agir qu'étant donné que vous connaissez mon honnêteté et ma capacité à rembourser, vous ne vous êtes soucié à aucun moment de mes intérêts personnels, d'autant que Maître H. est un collaborateur de Maître S., votre avocat. Renseignements pris auprès de Maître R., je sais que la banque est autorisée à réclamer tout à l'une des deux parties. J'espère que vu mes relations particulières avec votre banque et ma clientèle fidèle, vous allez réclamer à la succession de Mr. X. la totalité de la différence restant due. Dans le cas contraire, je prendrais des dispositions afin d'honorer ma signature » ;

Attendu que C. et D., quant à eux, s'exécuteront partiellement et par un courrier du 11 septembre 1997 Madame C. précisera à la banque A. « La succession (...) estime avoir respecté ses obligations en tant que co-signataire du contrat de caution solidaire avec Monsieur B. » ;

Attendu que le 10 octobre 2000, la curatelle procédera à la reddition des comptes et confirmera le non-remboursement intégral de la créance de la banque A. ;

Qu'aussi, par courrier adressé le 17 janvier 2001 à Monsieur B. et du 10 avril 2001, aux défendeurs C. et D., la banque invitait à nouveau les cautions à faire part de leurs propositions de remboursement;

Attendu que le 11 juillet 2001, le conseil de la banque A. mettait en demeure les défendeurs d'exécuter leurs engagements ;

Attendu que celle-ci restant lettre morte, la banque assigna les défendeurs devant le tribunal de céans ;

3. Discussion.

Sur la division du recours de la banque A.

Attendu que les défendeurs C. et D. avancent que la demanderesse a manifesté son intention de diviser son recours renonçant dès lors au caractère solidaire du cautionnement ;

Attendu que le tribunal ne pourra les suivre sur ce point ;

Qu'en effet, lorsqu'il y a plusieurs cautions et qu'elles se sont obligées solidairement entre elles, elles perdent le bénéfice de division (voir F. t'KINT, Sûretés et principaux généraux du droit des créanciers, Larcier, 1991, p 402) ;

Qu'en outre, si la banque A. a obtenu des défendeurs C. et D. un paiement partiel de sa créance, dès la reddition des comptes de la faillite, elle a invité ceux-ci à exécuter leurs engagements ;

Que par conséquent, il n'est pas démontré par les défendeurs C. et D. que la banque a renoncé à leur réclamer le remboursement de sa créance ;

Qu'à ce propos, le tribunal relève encore que s'il semble que la banque n'ait pas réagi au courrier de C. du 11 septembre 1997, il ne peut en être conclu qu'elle a indubitablement et, sans que ce fait ne soit susceptible d'une autre interprétation, renoncé à son droit (Cass, 26 février 1987, *JT*, 1987, p 343) et ce à plus forte raison qu'à cette époque la faillite n'était pas encore clôturée ;

Qu'enfin, si le tribunal devait suivre les défendeurs qui affirment que la banque a fait preuve d'une certaine inertie dans l'exercice de son droit, il s'impose de rappeler que la Cour de cassation a rejeté de manière catégorique la théorie dite de la rechtsverwerking en précisant que « le Code civil reconnaît implicitement à une partie la possibilité de ne pas exercer immédiatement le droit qui lui est conféré par le contrat, en établissant les règles de la prescription extinctive » ; (Cass, 17 mai 1990, *Pas*, 1990, p 1061 ; I. MOREAU MARGREVE, Grands arrêts en matière d'obligations, *Act. Droit*, 1997/1, p 16-17)

Que dans ces conditions, il nous faut conclure que la banque n'a pas entendu diviser son recours ;

Sur la responsabilité du dispensateur de crédit.

Attendu que les défendeurs affirment que la demanderesse a commis une faute en ne les tenant pas informés de l'évolution de la situation pendant quatre années ;

Attendu que le tribunal constate que la banque A. a dénoncé le crédit d'investissement le 1 août 1996 et a fait appel aux cautions le 2 août 1996 soit immédiatement après la révocation par Monsieur B. de son cautionnement;

Attendu que dans son courrier du 2 août 1996 la banque écrivait: « En outre, les sommes exigibles à concurrence desquelles vous êtes tenus envers nous produisent intérêts et commissions au taux exigible du débiteur principal et majorées de tous frais éventuels exposés par notre Banque pour le recouvrement de sa créance ». En fait, la banque rappelait aux cautions les engagements pris en vertu de l'acte de cautionnement (voir article II de l'acte de cautionnement avec engagement immobilier) ;

Que du reste, le cautionnement couvre de droit non seulement le principal de la garantie mais aussi les intérêts accessoires, ainsi que les dommages et intérêts éventuellement dus pour inexécution par le débiteur (voir article 2013 du Code civil ; F. t'KINT, Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers, Larcier, 1991, p 379-380) ;

Qu'aussi, à juste titre, la banque soutient que dès cet instant, les défendeurs savaient que la A. entendait qu'ils exécutent leurs engagements en principal et intérêts ;

Que cependant, les défendeurs ne se sont pas immédiatement exécutés ;

Qu'en outre, le tribunal constate que par courriers des 16 septembre 1996 et 12 novembre 1996, le conseil des défendeurs C. et D. écrira à la banque A. qu'il était chargé de négocier la cession du fonds de commerce;

Attendu que Monsieur B., quant à lui, fera savoir à la demanderesse le 2 juillet 1997 que « J'ai pris l'initiative de me renseigner et j'ai appris que Me H. était nommé curateur. J'ai pris contact avec lui et j'ai essayé de lui proposer mes services afin que la remise du fonds de commerce soit obtenue dans des conditions optimales vu mon cautionnement. (...) Renseignements pris auprès de Me R., je sais que la banque est autorisée à réclamer tout à l'une des deux parties. J'espère que vu mes relations particulières avec votre banque et ma clientèle fidèle, vous allez réclamer à la succession (...), la totalité de la différence due. Dans le cas contraire, je prendrais des dispositions afin d'honorer ma signature mais je prendrais également d'autres dispositions au sujet de ma fidélité avec la banque A. » ;

Qu'aussi, le défendeur B. savait que la société était en faillite. Au demeurant, il ne pouvait se désintéresser complètement de la situation puisque, dès le 2 août 1996, il était mis en demeure par la banque A. de payer le solde du crédit d'investissement alloué à la SA W. et qu'antérieurement à son courrier du 2 juillet 1997, il ne semble avoir fait aucune proposition d'apurement à la banque;

Attendu que la somme obtenue par le curateur à la suite de la réalisation du fonds de commerce étant insuffisante pour couvrir la créance de la demanderesse, la banque A. écrivait à tous les défendeurs pour leur demander de procéder au remboursement de sa créance le 27 juin 1997;

Attendu que le 11 septembre 1997, Madame C., après que la succession ait versé la somme de 19.534,93 euros, répondra à la banque A. « La succession (...) estime avoir respecté ses obligations en tant que co-signataire du contrat de caution solidaire avec Monsieur B. » ;

Attendu que le tribunal observe que tant le courrier de Monsieur B. du 2 juillet 1997 que le courrier de Madame C. du 11 septembre 1997 n'ont reçu de réponse ;

Qu'en effet, ce n'est qu'après la clôture de la faillite que la banque A. rappellera aux défendeurs leurs obligations par mises en demeure successives des 17 janvier 2001, 5 février 2001 (adressées à Monsieur B.), 10 avril 2001 et 11 juillet 2001 (aux deux parties défenderesses) ;

Attendu qu'il nous faut constater, sur la base des pièces auxquelles nous pouvons avoir égard, que depuis le courrier de la banque du 27 juin 1997 jusqu'aux mises en demeure de 2001, la banque n'a pas tenté de récupérer, au besoin par la voie judiciaire, les sommes dues, laissant de ce fait, la dette d'intérêts s'accroître;

Que cependant, l'attitude adoptée par la banque A. ne nous permet pas de conclure qu'elle entendait libérer les cautions de leurs engagements. Même la mention manuscrite « oui » figurant sur le courrier de Monsieur B. du 2 juillet 1997 - dont il n'est pas précisé l'identité de l'auteur - ne peut être interprétée comme une renonciation en sa faveur par la banque puisqu'elle peut tout aussi bien être analysée comme une approbation du premier membre de phrase - soit que la banque est autorisée à réclamer tout à l'une des deux parties - ou du second membre de phrase - soit que la totalité de la dette sera réclamée à la succession (...) - ;

Attendu qu'en outre, le tribunal constate que les défendeurs qui se savaient engagés à titre de caution solidaire ne se sont plus inquiétés du sort que la banque entendait leur réserver et ce alors que le prix vente du fonds de commerce n'avait pas permis d'apurer sa créance ;

Que par conséquent, le tribunal ne pourra libérer les cautions de leurs engagements puisqu'elles n'étaient en rien garanties par la banque A. qu'elles étaient déliées de leur obligation ;

Que toutefois, le tribunal estime qu'en réclamant les intérêts fixés conventionnellement après être restée inactive pendant près de quatre années, sans fixer au plus tôt les cautions, la banque a exercé son droit hors des limites que son exercice normal par une personne prudente et diligente supposait, ce qui est constitutif d'abus de droit (Liège 6 février 1995, *R.R.D.* 1995, 307) ;

Que dans ces circonstances, le tribunal estime que le retard mis dans le traitement de la cause sera adéquatement réparé par la suspension du cours des intérêts durant la période du 1 octobre 1997 (date à partir de laquelle, selon nous, il appartenait à la banque d'agir) au 10 avril 2001 (date de la mise en demeure conjointe adressée aux défendeurs) (comparer avec Civ Namur, 6 septembre 1990, *Bull Ass*, 1990, p 833 ; Anvers, 10 mai 1988, *Bull Ass*, 1988, p 545 pour les intérêts compensatoires) ;

Sur le taux de l'intérêt conventionnel.

Attendu que les défendeurs soutiennent que le taux des intérêts conventionnels est excessif ;

Attendu que le tribunal relève que la convention initiale prévoyait le paiement d'un intérêt de 7,63 % majoré de 0.5 % en cas de dénonciation ;

Attendu que si le taux d'intérêts était fixé à 8,13 % l'an on ne peut, ipso facto, le considérer comme illicite (comparer avec Liège, 21 décembre 1989, *JLMB*, 1991, p 326 ; Mons, 2 mai 1991, *JT*, 1991, p 794) ;

Qu'en effet, un taux ne peut être usuraire que dans les conditions fixées par l'article 1907 ter du Code civil, ce qui implique, par conséquent, que ce taux soit anormal. Or, ces taux sont fixés en fonction de différents paramètres dont l'application les rend variables ; (voir J. LINSMEAU, Points délicats des règlements généraux des opérations de banque, in *CUP Droit bancaire, cambiaire et financier*, 1998, p 139)

Qu'en l'espèce, les intérêts réclamés par la demanderesse ne sont que l'application de la convention qui fait la loi des parties ;

Attendu que de plus il n'est pas démontré que les éléments sur la base desquels le taux d'intérêts est calculé (tels le taux d'intérêt que la banque doit elle-même supporter, les frais généraux exposés par la banque pour son activité, les risques inhérents au crédit d'investissement...) sont abusifs ;

Qu'en outre, il n'est pas davantage établi que le taux d'intérêt conventionnel est manifestement excessif par rapport au préjudice prévisible, tel que les parties auraient dû l'appréhender ex ante et ce à plus forte raison que la banque semble avoir dénoncé le crédit sans qu'aucun grief ne puisse lui être adressé et sans tabler sur la mise en oeuvre de la caution pour réduire son dommage ;

Que dès lors, il ne peut être conclu, sur la base des éléments portés à notre connaissance, que le taux des intérêts conventionnels est usuraire ou constitue une clause pénale interdite ce qui entraînerait une réduction ;

Sur la production d'un décompte.

Attendu que les défendeurs postulent que la banque A. produise un décompte précis et détaillé des sommes dues en principal et intérêts ;

Attendu que le tribunal estime que pour déterminer avec exactitude la hauteur de la créance de la banque A. en tenant compte des paiements réalisés par les défendeurs, d'une part, et des périodes de suspension des intérêts retenus par le tribunal d'autre part, il y a lieu de rouvrir les débats pour inviter la demanderesse à produire un décompte actualisé des sommes dues en principal et intérêts ;

(...)

Dispositif conforme aux motifs.

Du 4 décembre 2002 – Civ. Liège (7^{ième} Ch.)

Siég.: M. O. Michiels

Greffier: Mme M. Lecloux

Plaid.: Mes P. Rosoux, N. Vos de Wael et V.V. Dehin

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2004-028
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège